

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIM

ROUTE DE SOCX BP 49
QUAEDYPRE
59380 Bergues

Références : -
Code AIOT : 0007000923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement TIM implanté Route de Socx BP 49 59380 Quaëdypre. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des travaux de réhabilitation menés sur la zone 3 « caillebotis ». Elle a également permis de faire le point sur la mise en sécurité du site, notamment concernant la présence de déchets résiduels et de fosses de rétention non comblées dans la zone de peinture, constatée lors de la précédente visite d'inspection du 26 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIM

- Route de Socx BP 49 59380 Quaëdypre
- Code AIOT : 0007000923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société TIM consistait en la fabrication de cabines d'engins de travaux publics ou de chantier.

Les activités du site étaient réglementées par arrêté préfectoral du 15 décembre 2008.

Le 28/08/2019, la société TIM a été placée en redressement judiciaire.

La société TIM n'a pas notifié au préfet l'arrêt de son activité. L'inspection a pris connaissance de la fin de son activité via la presse.

La société TIM SAS est représentée par la SELARL WRA, prise en la personne de Maître Pierre-François ROUHIER, en qualité de liquidateur judiciaire.

La notification de la cessation d'activité a été portée à la connaissance du préfet du Nord par courrier du 27 octobre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité des installations	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Usage futur du site	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-39-2	Sans objet
3	Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 août 2025 a confirmé que la mise en sécurité du site est désormais réalisée, les fosses d'eau souillée ayant été comblées et les déchets (câbles, big-bags) évacués, justificatifs et photographies à l'appui. Les travaux de dépollution conduits sur la zone 3 (caillebotis) ont permis une baisse significative des concentrations en COHV, BTEX et hydrocarbures, toutes inférieures aux seuils fixés par l'EQRS. Les contrôles réalisés post-travaux, sur les gaz du sol, l'air ambiant et les eaux souterraines, confirment l'efficacité des mesures engagées et la compatibilité des milieux avec un usage industriel futur.

Par ailleurs, l'absence de réponse des collectivités locales aux courriers adressés par le liquidateur judiciaire en mars 2022 vaut accord tacite, confirmant ainsi la validation d'un usage industriel pour le site, en cohérence avec le plan local d'urbanisme.

En conclusion, le présent rapport d'inspection vaut procès-verbal de récolement au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2021, relatif au non-respect des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Enfin, en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement, le site sera inscrit en tant que secteur d'information sur les sols (SIS), afin de conserver la mémoire de la pollution résiduelle constatée, nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion en cas de changement d'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. NB : il s'agit de la rédaction de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement applicables aux cessations d'activité ayant été déclarées avant le 1er juin 2022.
Constats : La mise en sécurité des installations a fait l'objet de plusieurs inspections, réalisées les 8 novembre 2021, 4 avril 2022 et 26 septembre 2024. Elle a également été détaillée dans le rapport de mise en sécurité établi par la société Aquaterrasana, référencé RFE22-59048-02 en date du 23 mars 2022. L'inspection rappelle ci-après les constats effectués lors de ces visites successives ainsi que les actions entreprises par l'exploitant : - Inspection du 8 novembre 2021 : Plusieurs actions de mise en sécurité ont été prescrites. Les palettes stockées à l'extérieur devaient être déplacées ou évacuées afin de prévenir tout risque d'incendie. Les fosses de rétention devaient être balisées pour éviter tout risque de chute. La ligne de peinture ayant été démantelée, les déchets restants (métaux et résidus divers) devaient être évacués. L'enlèvement des bennes à ferrailles était programmé pour la première semaine de décembre 2021. - Inspection du 4 avril 2022 : La mise en sécurité des installations a été jugée globalement

achevée. Tous les déchets avaient été évacués et les bordereaux correspondants transmis par la société Aquaterrasana. Le site, clôturé sur toute sa périphérie et surveillé en continu par un gardien, ne présentait plus de risque incendie ou toxique. Seuls subsistaient des mobiliers et des archives papier. L'inspection a toutefois constaté la présence au sol de conduites d'évacuation tombées lors de la tempête de février 2022 et a demandé la vérification de l'état des conduites restantes, afin de s'assurer de leur stabilité et, le cas échéant, de procéder à leur retrait ou à leur renforcement.

- Inspection du 26 septembre 2024 : Cette inspection a confirmé la bonne exécution des mesures de mise en sécurité, notamment le retrait des conduites fragilisées par la tempête de 2022. En revanche, elle a relevé la présence de deux fosses d'eau souillée non comblées, ainsi que de câbles dans la zone de peinture. Le retrait de ces éléments a été demandé.

Lors de la visite du 27/08/2025, il a été constaté que les écarts relevés en septembre 2024 n'avaient pas encore été levés : persistance des deux fosses d'eau souillée non comblées et des câbles dans la zone de peinture. La présence de big-bags contenant des déchets divers (terres, plaques, etc.) a également été observée. L'inspection a demandé que ces déchets soient évacués dans les plus brefs délais.

L'exploitant a transmis, par courriel du 5 septembre 2025 et du 16 septembre 2025, l'ensemble des justificatifs attestant de l'enlèvement des câbles et des big-bags, ainsi que du comblement des fosses. Des photographies ont également été communiquées, confirmant la réalisation des actions demandées.

En conclusion, l'inspection considère que la mise en sécurité réglementaire du site est désormais complète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-39-2

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

NB : il s'agit de la rédaction de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement applicables aux cessations d'activité ayant été déclarées avant le 1er juin 2022.

Constats :

Par courriel du 01/09/2025, le liquidateur judiciaire a transmis les courriers datés du 23 mars 2022, adressés au maire de Quaëdypre et au président de la communauté de communes, relatifs à l'information sur l'usage futur du site.

Dans ce même courriel, l'exploitant indique qu'aucune réponse n'a été apportée à cette demande. À défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis est réputé tacite et favorable à la demande de l'exploitant, conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. L'usage futur retenu est donc un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Les travaux de dépollution ont fait l'objet d'un rapport intitulé "*rapport de mise en œuvre du plan de gestion réalisé par la société Aquaterrasana*" référencé n° RFE24-59048-01 en date du 15/04/2024.

Ils concernent plusieurs zones :

- **Zone 2 - peinture (parties Nord et Sud)**
: excavation de 440 tonnes de terres polluées.
Zone 7 - ancien stockage extérieur : excavation de 76 tonnes de terres polluées, éliminées en biocentre de traitement. Les analyses en fond de fouille présentent des valeurs **inférieures aux seuils de gestion définis par l'EQRS**, confirmant l'absence de pollution résiduelle significative et la compatibilité avec un usage industriel.
 - **Zone 2 - partie Sud (peinture)** : 280 tonnes de terres excavées et envoyées en biocentre hors site. Les analyses en fond de fouille montrent des concentrations maximales résiduelles en HCT : 202 mg/kg, HAP (somme 16) : 3,35 mg/kg, COHV (somme 19) < LQ, soit des valeurs inférieures aux objectifs de gestion retenus par l'EQRS et conformes aux seuils d'acceptation ISDI. La compatibilité avec un usage industriel est ainsi validée.
 - **Zone 2 - partie Nord (peinture)** : 160 tonnes de terres excavées puis traitées sur site par malaxage (désorption mécanique), avec traitement des gaz extraits sur charbon actif. Les terres dépolluées ont été réutilisées en remblaiement. Les analyses en fond de fouille montrent des concentrations maximales résiduelles en HCT : 39 mg/kg, HAP (somme 16) : 2,86 mg/kg, COHV (somme 19) < LQ, soit des valeurs inférieures aux objectifs de gestion retenus par l'EQRS et conformes aux seuils d'acceptation ISDI. Les

résultats d'analyse du contrôle de la qualité des gaz de sol ont mis en évidence la présence de COHV (somme des 16 COHV) de 0.013 mg/m³, BTEX (somme des BTEX) de 2.19 mg/m³ et les hydrocarbures volatils (somme de C5-C16) de 4.82 mg/m³. Toutes ces concentrations sont très inférieures aux objectifs de réhabilitation, confirmant l'abattement de 90% de la pollution : objectif somme de 16 COHV : 0,185 mg/m³, somme des BTEX: 101,9 mg/m³ et somme C₅-C₁₆ : 110.3 mg/m³. La compatibilité avec un usage industriel est ainsi validée.

- **Zone 3 - caillebotis** : excavation et réutilisation sur site de 135 tonnes de terres. Mise en place d'un système de drainage des gaz sous dalle, relié à un extracteur solaire (30 m³/h), et réfection du dallage de surface. Les mesures post-travaux montrent que les concentrations en **COHV dans l'air ambiant** sont **inférieures aux valeurs de gestion sanitaire fixées par l'EQRS pour la qualité de l'air intérieur**, garantissant l'absence de risque pour un usage industriel.

Dans son rapport du 9 décembre 2024, l'inspection avait relevé que les zones 2 (partie Nord - peinture) et 3 (caillebotis), initialement identifiées par l'EQRS comme non compatibles avec un usage industriel, restaient concernées par une pollution aux composés organohalogénés volatils (COHV).

- **Zone 2 - partie Nord** : l'inspection a demandé une campagne complémentaire de prélèvements en période chaude afin de confirmer l'efficacité des travaux menés fin 2023 par COLAS (terrassement, malaxage et comblement de fosse). En effet, si un premier prélèvement en décembre 2023 avait montré une baisse notable des concentrations (COHV : 0,013 mg/m³ ; BTEX : 2,194 mg/m³ ; hydrocarbures : 4,823 mg/m³), les conditions hivernales rendaient ces résultats peu représentatifs.
- **Zone 3 - caillebotis** : l'inspection a souligné que les investigations demeuraient insuffisantes, la source de pollution n'étant pas clairement identifiée et la délimitation de la contamination restant incomplète. Le liquidateur judiciaire a alors mandaté la société ENTIME pour conduire des travaux complémentaires, conformément au rapport n° 9075-006-001/Rev B (10 février 2025) et au compte rendu de la sous-préfecture du 25 février 2025.

Investigations complémentaires réalisées en janvier 2025

Ces investigations sur la zone 3 (caillebotis) ont porté sur :

- des sondages de sol pour délimiter l'extension latérale et verticale de la pollution par les COHV (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, etc.) ;
- la pose d'un piézomètre pour contrôler la qualité des eaux souterraines ;
- l'implantation de piézajets pour analyser les gaz du sol ;
- des mesures de la qualité de l'air ambiant dans le bâtiment ;
- et l'estimation du coût des travaux nécessaires.

Les résultats ont montré une absence de COHV dans les eaux souterraines, mais des concentrations significatives dans les gaz du sol, confirmant la nécessité de nouveaux travaux. L'étude a conclu à la réalisation d'une excavation d'environ **200 m² sur 4 m de profondeur** pour supprimer la source résiduelle de pollution et assurer la compatibilité des milieux avec un usage industriel.

Travaux de réhabilitation réalisés en juin 2025

La zone à excaver a été localisée. La surface initialement estimée à 200 m² a finalement été réduite à **180 m² sur 4 m de profondeur** (soit environ 720 m³, soit 1 000 tonnes de terres). Deux contraintes techniques ont limité l'intervention : la présence d'une cabine empêchant une excavation complète et un risque d'affaissement du bâtiment côté ouest. Aucune remontée d'eau n'a été observée.

Les terres excavées, contaminées par des COHV (trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, 1,1,1-trichloroéthane, etc.), ont été évacuées vers des filières agréées (Siderval Aménagement et Opale Carrière). Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis à l'inspection. Les analyses de contrôle en fonds et flancs de fouille ont confirmé le respect des seuils :

- 1,1-dichloroéthylène : < 0,10 mg/kg MS (seuil 1 mg/kg MS) ;
- Trichloroéthylène : 0,09 mg/kg MS (seuil 5 mg/kg MS) ;
- 1,1,1-trichloroéthane : < 0,05 mg/kg MS (seuil 5 mg/kg MS) ;
- 1,1-dichloroéthane : < 0,10 mg/kg MS (seuil 2 mg/kg MS) ;
- Tétrachloroéthylène : < 0,05 mg/kg MS (seuil 5 mg/kg MS).

Le remblaiement a été effectué avec des matériaux d'apport conformes aux valeurs seuil de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (analyses BTEX, HAP, métaux, hydrocarbures C10-C40).

Suivis post-travaux (juillet 2025)

Les suivis environnementaux confirment l'efficacité du chantier :

- **Gaz du sol** : concentrations fortement réduites et désormais inférieures aux valeurs EQRS (ex. trichloroéthylène : 1,20 à 19,77 µg/m³ contre 11 909 µg/m³ avant travaux, valeur EQRS = 2 170 µg/m³).
- **Air ambiant** : absence de COHV détectés au-delà de la limite de quantification du laboratoire.

La pollution résiduelle de la **zone 3** est donc jugée compatible avec un usage industriel.

Zone 2 - Partie Nord (juillet 2025)

La campagne complémentaire menée par ENTIME les 9 et 16 juillet 2025 (période chaude) sur le point GS-Z2 a confirmé une diminution importante des concentrations :

- Trichloroéthylène : 0,51 µg/m³ (contre 3,8 µg/m³ en 2023, valeur EQRS = 2 170 µg/m³) ;
- Tétrachloroéthylène : 0,98 µg/m³ (contre 5,1 µg/m³ en 2023, valeur EQRS = 6 570 µg/m³) ;
- Autres COHV (1,1-dichloroéthène, 1,1,1-trichloroéthane, dichlorométhane, chlorure de vinyle) : non détectés ;
- BTEX : somme = 77,5 µg/m³ (contre 2 194 µg/m³ en 2023, valeurs EQRS de 100 à 10 000 µg/m³ selon les composés) ;
- Hydrocarbures C8-C10 : 26 µg/m³ (contre 2 222 µg/m³ en 2023, valeur de référence = 1 260 µg/m³) ;
- Propanal : non détecté.

L'ensemble des résultats est largement inférieur aux seuils EQRS.

En conclusion, les travaux de dépollution menés sur les zones 2 et 3 sont jugés efficaces et suffisants. La qualité des milieux est désormais compatible avec un usage industriel futur.

Type de suites proposées : Sans suite